

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1^{er} juin.

DROIT DES CRÉANCIERS CONTRE LES ACTES DE LEURS DÉBITEURS. — FRAUDE.

Le créancier qui attaque la vente des biens de son débiteur en vertu de l'article 1167 du Code civil, c'est-à-dire comme faite en fraude de ses droits, ne doit pas se borner à établir le préjudice que cette vente lui cause. Il faut, en outre, qu'il prouve que ce préjudice est le résultat d'un concert frauduleux.

Ainsi, il ne suffirait pas qu'il établisse que l'atteinte portée à ses droits résulte d'un acte sous seing privé, dont la date ne serait devenue certaine que postérieurement au titre constitutif de sa créance, s'il n'était pas constant que le préjudice résultant pour lui de l'exécution donnée à cet acte sous seing privé est la conséquence de la fraude.

On ne peut pas reprocher à l'arrêt qui repousse par ce motif l'action en nullité du créancier, de prononcer par voie de forclusion et de créer ainsi une déchéance sans mise en demeure. Un tel arrêt ne statue que par fin de non-recevoir, conformément à l'article 1167 qui subordonne la recevabilité de l'action à la preuve de la fraude.

En avril et juillet 1827, Carillon fils affecta hypothécairement la nue propriété de plusieurs pièces de terre au profit du sieur Berthomé, son créancier d'une somme de 2,500 fr. environ. Il fut déclaré dans l'acte que l'usufruit en appartenait au sieur Carillon père.

Carillon fils étant décédé en 1831, sa succession fut déclarée vacante, et ses biens furent vendus aux enchères par-devant notaire, à la requête d'un curateur à la vacance. Ce fut le père du défunt qui se rendit adjudicataire moyennant 1,780 fr. Le cahier des charges portait que les biens vendus étaient soumis à l'usufruit, non seulement de Carillon père, ainsi que l'acte de 1827 l'avait énoncé, mais encore de la dame Carillon, beaucoup plus jeune que son mari. Ce double usufruit résultait d'un acte sous seing privé fait en 1823, mais qui n'avait acquis date certaine par l'enregistrement que le 23 septembre 1827, postérieurement aux actes constitutifs de la créance du sieur Berthomé.

Celui-ci, à qui le procès-verbal d'adjudication fut notifié, conformément à l'art. 2183 du Code civil, demanda la nullité de la vente, comme faite en fraude de ses droits; et il tira la preuve de la fraude d'une prétendue vilité du prix de vente, vilité qu'il attribuait à l'effet qu'on avait donné à l'acte sous seing privé de 1823, quoique postérieur en date certaine à son titre de créance, puisqu'il n'avait été enregistré que le 23 décembre 1827.

Le Tribunal déclara le sieur Berthomé non-recevable et mal fondé dans sa demande, et la Cour royale de Paris confirma cette décision par arrêt du 25 mai 1835. Elle considéra « qu'il n'était pas établi qu'il y eût eu fraude de la part d'aucune des parties dans la vente des biens dont il s'agit; que le créancier inscrit devait s'imputer de n'avoir pas pris connaissance du cahier des charges et de n'avoir pas veillé suffisamment à ses droits; qu'enfin les biens n'avaient pas été vendus à vil prix. »

Pourvoi en cassation par deux moyens principaux, présentés par M^e Letendre de Courville: 1^o Violation des articles 1328 et 2114 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de résoudre la question de la nullité de la vente demandée en vertu de l'art. 1167, sous le prétexte que la fraude n'était pas établie; comme si elle ne ressortait pas suffisamment de l'acte même de 1823, enregistré seulement en 1827. Évidemment, cet acte n'avait été fait que pour enlever au sieur Berthomé les droits hypothécaires qui lui appartenaient, d'après son acte authentique. En effet, Carillon fils reconnaissait dans l'acte sous seing privé, que ses biens étaient affectés à l'usufruit de son père et de sa belle-mère, tandis que dans l'obligation consentie antérieurement à Berthomé, il avait déclaré que la charge d'usufruit n'existait qu'en faveur du mari seul. La Cour royale avait donc fait prévaloir, pour maintenir la vente qui portait un préjudice si grave aux droits de Berthomé, l'acte sous-seing privé sur l'acte authentique, quoiqu'il n'eût acquis date certaine que postérieurement à ce dernier acte.

2^o Fausse interprétation des art. 1001, 988, 972, 958 et suivants du Code de procédure, et violation de l'art. 2181 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué avait prononcé contre le demandeur une forclusion de son action en nullité à défaut par lui d'avoir pris connaissance du cahier des charges et veillé à ses droits; mais, disait-on, la forclusion ne peut résulter que d'une mise en demeure, et parmi les formalités qui s'observent en matière de vente d'immeubles dépendant d'une succession vacante, il n'en est aucune qui ait pour objet de mettre en demeure le créancier inscrit sur ces biens. Il reste complètement étranger aux poursuites qui précèdent et déterminent la vente. Aucune interpellation ne lui est faite. Il ne connaît l'adjudication que par la transcription et par la notification qui lui en est faite conformément à l'art. 2183 du Code civil. Comment, dès-lors, pourrait-il veiller à ce que le cahier des charges ne contienne aucune stipulation qui blessât ses intérêts? La publication du cahier des charges ne peut pas être considérée comme une interpellation aux créanciers inscrits; c'est un appel aux enchères, adressé à tous ceux sous les yeux desquels passera cette publication; mais rien n'assure qu'elle parviendra jusqu'au créancier demeurant le plus souvent loin des lieux dans lesquels la publicité se concentre. Le moyen est donc justifié.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat général, dont l'opinion est résumée dans les trois propositions posées en tête de cet article, a rejeté le pourvoi, par les motifs dont voici le texte :

Attendu que l'action de Berthomé reposait sur l'art. 1167 du Code civil et tendait à l'annulation de la vente faite à Carillon père, en fraude de ses droits; que cette action ne pouvait être accueillie que si les faits de fraude étaient fondés; que la Cour, en appréciant, comme elle en avait le droit, les faits et circonstances de la cause, a déclaré qu'il n'existait pas de fraude; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé les articles invoqués du Code civil;

Sur le deuxième moyen, considérant qu'il n'est question de déchéance de forclusion, ni dans les motifs ni dans le dispositif de l'arrêt; La Cour rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation.)

(Présidence de M. Deherain.)

Audience du 24 mai.

PARTIE CIVILE.—DÉFAUT DE DÉCLARATION.

Le dépôt de la somme versée par un plaignant pour le montant approximatif des frais d'une procédure, supplée-t-il la déclaration formelle qu'il entend se constituer partie civile? (Non.)

Le 3 mars 1836, le sieur Bruyer rendit plainte en escroquerie contre Darrac et Chaise, et déposa une somme de 25 fr. au greffe du Tribunal pour les frais approximatifs de la plainte par lui rendue; mais on n'a pas eu le soin de lui faire déclarer qu'il se constituait partie civile. Une instruction eut lieu, et le 16 avril dernier il a été rendu, par la 3^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, une ordonnance de la chambre du conseil qui, attendu que les faits imputés à Chaise et à Darrac n'étaient pas suffisamment établis, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre eux.

Opposition a été formée en temps utile à cette ordonnance, par le plaignant, et les pièces ont été transmises à la Cour royale qui a statué en ces termes :

Considérant en droit, que suivant l'article 66 du Code d'instruction criminelle, conforme à l'ancienne législation, un plaignant n'est réputé partie civile, s'il ne le déclare formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent;

Considérant, en fait, que Bruyer n'a ni par sa plainte, ni par aucun acte subséquent, déclaré qu'il se constituait partie civile contre Darrac et Chaise; que des termes de l'article précité, il résulte qu'on ne peut en pareille matière raisonner par voie d'induction, et que dès-lors on ne saurait considérer le dépôt de la somme versée par le plaignant pour le montant approximatif des frais de la procédure, comme étant de nature à suppléer la déclaration formelle dont parle la loi.

Déclare Bruyer non recevable dans l'opposition par lui formée; ordonne en conséquence que la somme déposée lui sera restituée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 8 juin.

Affaire de la GAZETTE DE FRANCE. — Incident. — Annulation de la citation.

Cette cause avait amené au Palais un public très-nombreux. On savait que M^e Berryer devait plaider pour la Gazette de France; aussi, dès neuf heures et demie du matin, une élégante avant-garde, composée de dames, dont quelques-unes en capote blanche et rubans verts, était venue reconnaître les lieux et prendre possession du terrain.

Trois affaires sans nul intérêt ont pendant une grande partie de la journée, occupé la Cour et les jurés, mais ont probablement fort peu amusé ces dames; cependant, aucune d'elles n'a déserté.

Enfin, à trois heures et demie, l'huissier appelle l'affaire de la Gazette de France.

Ce journal a publié une série de lettres signées La Voisine. La 73^e de ces lettres insérée dans le numéro du 31 mai dernier a donné lieu à la saisie de ce numéro. Les procès-verbaux ont ensuite été adressés au juge d'instruction. Ce magistrat a entendu les prévenus et continué l'instruction de l'affaire.

Mais ensuite, M. le procureur-général se ravisant, a interrompu l'instruction de l'affaire qui se suivait par les voies ordinaires, et a cité directement le gérant et l'imprimeur devant la Cour d'assises, pour répondre à la prévention de délit d'offense à la personne du Roi et d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française.

M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette, déclare accepter la responsabilité de l'article incriminé, et M. de Sapia reconnaît avoir imprimé le numéro du journal dans lequel l'article a été publié.

M^e Berryer se lève et lit des conclusions tendant à l'annulation de la citation. Nous croyons inutile d'analyser les moyens présentés par l'avocat à l'appui de ces conclusions; d'autant plus qu'ils ont tous été reproduits dans l'arrêt.

Ces moyens ont été combattus par M. Partarrieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général.

La Cour se retire, et après une heure de délibération, M. le président prononce l'arrêt suivant :

Attendu, en fait, que le numéro du journal la Gazette de France du 31 mai dernier, incriminé, a été saisi par ordonnance du juge-d'instruction, et que cette saisie a été suivie d'un interrogatoire subi par les inculpés;

Qu'aux termes de la loi du 26 mai 1819 toute saisie devait être suivie des procédures indiquées par ladite loi; que s'il a été dérogé à ces dispositions par la loi du 8 avril 1831, qui a attribué au procureur-général le droit de saisir les Cours d'assises par citation directe, ce droit de citation ne pouvait être exercé que dans l'absence d'une saisie préalable;

Attendu que la loi du 9 septembre 1835, concernant les délits commis par la voie de la presse, en accordant par son article 24 au ministère public la faculté de la citation directe, même après saisie, et en permettant contre le droit commun et l'ordre ordinaire des juridictions de dessaisir le juge-d'instruction, a formellement exprimé que c'était après la saisie que l'exercice de cette faculté devait avoir lieu;

Qu'on ne saurait étendre cette faculté au cas où des actes d'instruction ultérieurs à la saisie ont été pratiqués; que lorsque le législateur a voulu, pour certains faits, que cette faculté extraordinaire de citation directe, même après des actes nombreux d'instruction et avant qu'aucune décision judiciaire ne soit intervenue, fût exercée, il l'a formellement exprimé, notamment par l'article 3 de la loi du 9 septembre 1835 sur les Cours d'assises applicable, à la poursuite des crimes énoncés en l'article 1^{er} de la même loi;

Par ces motifs la Cour annule la citation.

L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Evreux.)

Présidence de M. Lévesque. — Audience du 4 juin.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — REPRISE D'INSTRUCTION APRÈS ACQUITTEMENT.

Le 29 septembre 1835, un jeune homme, nommé Marquis, de la commune de Fontaine-Bellanger, arrondissement de Louviers, avait passé une partie de la journée à la foire de cette ville avec sa fiancée; après avoir ramené cette dernière chez ses parents, il se retira, vers les dix heures du soir; à peine était-il sorti que la jeune personne entendit un bruit semblable à un coup de fouet; sa mère, qui était dehors, en entendit un second. Un triste pressentiment s'empara d'elle, mais n'ayant plus rien entendu, ni pu apercevoir, elles se couchèrent. Le lendemain, au commencement du jour, un jeune homme fut trouvé mort non loin de là, il était étendu sur le dos, la tête couverte de sang et de boue, une mare de sang se trouvait à quelques pas du cadavre. Tout indiquait qu'il avait été traîné, et une large blessure à la partie postérieure de la tête, paraissait avoir été faite à l'aide d'un corps fortement contondant, comme une crosse de fusil.

Les deux coups de fouet n'étaient autres que le résultat de l'explosion de deux capsules d'un fusil à piston, dont la lumière s'était trouvée bouchée, ce qui avait empêché que le feu se communiquât à la poudre. Le meurtrier s'était ensuite servi de la crosse pour donner la mort à sa victime; le guet-apens était donc établi.

Le jeune Marquis était aimé de toute la commune; il était du caractère le plus doux et le plus inoffensif. Les soupçons ne purent se porter que sur François Lemarié, époux de sa mère, qui avait constamment montré de l'aversion pour lui, et qui avait intérêt à ce qu'il mourût.

Cependant un alibi vint dérouter les investigations de la justice à son égard.

Lubin Lemarié, frère de François, ne tarda pas à être soumis aussi à des poursuites; un fragment de baguette de fusil, trouvé près du cadavre, fit reconnaître le fusil qui avait servi au crime. Lubin déclara que son frère était innocent et avoua qu'il était l'auteur du meurtre. Il nia seulement l'intention d'avoir voulu donner la mort. Il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure. La chambre des mises en accusation avait déclaré qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre François.

Dans les débats devant la Cour d'assises, un témoin qui n'avait pas été compris dans l'instruction écrite, déposa ainsi: « Me trouvant un jour dans les latrines de la cour où sont les détenus, j'entendis les deux frères Lemarié causer ensemble, et l'un d'eux, je ne sais lequel, dit à l'autre: « Si on l'edt jeté à l'eau, tu aurais caché ton argent, tu te serais plaint d'avoir été volé, tu l'aurais dénoncé, et ne le voyant pas paraître, on aurait cru que c'était lui qui l'avait volé, et qu'il était parti avec l'argent. » Cette déposition a servi de charge nouvelle et a motivé la reprise de l'instruction contre François Lemarié: en conséquence, il a été traduit à son tour devant la Cour d'assises de l'Eure, sous la même accusation que son frère.

Lubin a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, et a fait le récit de son crime avec calme et une sorte d'indifférence, mais en prétendant toujours qu'il n'avait eu que l'intention de donner une roulée, selon son expression. Ces deux frères, âgés de 42 ans, sont jumeaux. Il existe entre eux une telle ressemblance, que leur père même les prenait l'un pour l'autre. Ils sont unis par une étroite amitié. A la suite de tant de rapports, il semble qu'il ne leur manquait plus que d'être enveloppés dans une même mais triste destinée.

Les charges qui s'élèvent contre François Lemarié sont sa haine constamment manifestée contre son beau-fils, son intérêt à sa mort, l'absence de motifs personnels de la part de son frère pour se livrer à des actes de violence contre Marquis; qui avait toujours été bien avec lui; la révélation de ce que l'un des frères disait à l'autre dans la prison de Louviers; un propos du propre fils de l'accusé, âgé de six ans, qui a dit à deux témoins s'être trouvé dans le bois avec son père et son oncle, et avoir entendu le premier dire au second: *Il faut le tuer!* l'opinion la plus universelle de la commune, le refus de la mère de la victime de revoir son mari; son indifférence lorsqu'on est venu annoncer la mort violente de son beau-fils (il n'a pas voulu le voir quand on l'a rapporté privé de la vie); plusieurs propos tenus par lui, annonçant qu'il n'avait pas horreur de l'homicide ni du guet-apens.

La jeune Victoire Marquis, portant encore le deuil de son fiancé, a déposé avec tous les signes de la plus profonde douleur. Elle a fait une longue et sérieuse maladie après la mort de celui qu'elle était sur le point d'épouser. Lorsqu'elle a parlé de ses adieux à ce jeune homme, des tristes pressentiments qui l'ont assaillie au moment où l'on est venu lui annoncer qu'on venait de trouver un homme assassiné, et surtout lorsqu'après avoir dit que les personnes qui l'exhortaient à aller voir aussi ce malheureux ne le reconnaissaient pas, elle s'est écriée: *Je l'ai bien reconnu, moi!* tout l'auditoire a été profondément ému. Sa vieille mère a déposé de même manière, et sa douleur attestait encore combien elle aimait celui qu'elle espérait avoir pour fils.

Nous ferons connaître la suite et le résultat de cette importante affaire.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

Présidence de M. Brethous de la Serre.

Audience du 8 juin 1836.

Le journal LA MODE. — Souscription pour paiement de condamnations judiciaires.

M. Voillet de Saint Philbert, gérant du journal La Mode, est cité sous la prévention d'avoir annoncé et ouvert, dans plusieurs

de ses numéros, une souscription, ayant pour but de l'indemniser de condamnations judiciaires prononcées contre ledit journal, délit prévu par l'art. 11 de la loi du 9 septembre dernier.

M. Godon, avocat du Roi, expose les faits du procès. M. Voillet de Saint-Philbert a été condamné dans le courant d'avril dernier, par la Cour d'assises, à six mois de prison et à 4,000 francs d'amende, pour un article inséré dans son journal. Quelques jours après, et le 9 avril, le journal annonça qu'il allait mettre en vente, moyennant 2 fr. 50 c. l'exemplaire, le récit du compte-rendu de son procès, et l'écrivain ajoutait que quelques personnes informées de ses intentions avaient souscrit, les unes pour 40, les autres pour 20, et quelques-unes pour d'autres nombres d'exemplaires. Dans le numéro du 16 avril, *La Mode* se charge de faire connaître dans quel but cette publication a lieu.

Plusieurs de nos amis, dit-elle, lui ont proposé d'ouvrir une souscription pour le paiement de l'amende à laquelle elle a été condamnée, mais elle a refusé ces offres aux termes de l'art. 11 de la loi du 9 septembre. Elle ne les accepte que pour la publication légale de son procès. Nous avons fait tirer cette brochure, ajoute-t-elle, à dix mille exemplaires et nous voulons au moins nos 4,000 fr. qu'elle soit répandue dans toute la France. Nous avons dix mille exemplaires de notre procès pour rire aux dépens de nos juges.

Dans la livraison du 23 avril elle publie une liste de souscripteurs en faisant précéder cette liste de l'aveu de l'avantage qu'il y a pour *la Mode* à répandre ces exemplaires.

Assurément, dit M. l'avocat du Roi, le voile dont l'auteur essaie de couvrir sa pensée dans cette série d'articles, est assez transparent pour la saisir facilement, et il ne peut être douteux que cette publication à laquelle on souscrit, n'est qu'un moyen d'échapper à la loi qui défend la souscription, un appel fait aux amis politiques pour venir au secours de la feuille condamnée. Si cette intention pouvait être douteuse encore, un mot échappé à l'avocat du journal dans une lettre insérée par lui dans la brochure signalée en achevrait la démonstration.

Cette publication, dit-il, a un but dont je ne parviens pas à me rendre compte; mais la bienveillante intelligence des royalistes est peut-être chargée de le découvrir.

M. l'avocat du Roi conclut contre M. Voillet de Saint-Philbert à un mois de prison, 500 fr. d'amende et aux dépens, et à l'insertion dans son journal du jugement à intervenir.

M^e Berryer, défenseur du prévenu, prend la parole. Il reconnaît tout ce qu'il y a de sagesse et de prudence dans la mesure qu'on a prise pour interdire l'annonce des souscriptions en faveur des condamnés; mais l'article 11 de la loi du 9 septembre s'explique assez clairement à cet égard pour qu'il ne soit pas besoin d'aller au-delà. Il faut se renfermer dans la lettre expresse de la loi, et ne pas chercher à interpréter les intentions qu'on pourrait supposer au prévenu.

En fait, *la Mode*, en publiant le compte-rendu de son procès, a usé d'un droit qu'aucune loi n'est venue encore lui ravir: si la loi défend la publication des souscriptions pour paiement des condamnations judiciaires, elle n'a pas encore prohibé la publication d'une brochure tendant à éveiller des sympathies politiques. *La Mode* a un procès; elle est condamnée par la Cour d'assises; elle se trouve mal condamnée, surtout après le plaidoyer si spirituel de son défenseur: elle voudrait cependant faire connaître qu'elle a eu un procès, et qu'elle a été condamnée, bien qu'elle ait été habilement et spirituellement défendue par M. Dufougerais. Mais comment faire? le numéro qui contient l'article incriminé et qui a appelé sur elle la condamnation a été saisi. Elle reproduit alors cet article qui fait la base du procès, et le compte-rendu du procès, et le piquant plaidoyer de M. Dufougerais; elle a soin de prévenir ses lecteurs de la publication qu'elle est dans l'intention de faire. Maintenant, est-ce de sa faute si un très grand nombre de personnes s'empressent de lui demander plusieurs exemplaires de cette brochure? Comment peut-on voir là le délit prévu par l'article 11 de la loi de septembre? Est-ce bien là, en vérité, une souscription, ou plutôt, tranchons le mot, ne serait-ce pas tout simplement une pure spéculation?

Et, en effet, le délit imputé à *La Mode* se subdivise en quatre chefs: 1^o La reproduction de l'art. incriminé. 2^o Le compte-rendu du procès qu'elle a eu à soutenir et qu'elle était bien aise de faire connaître à tous ceux qui n'avaient pu assister aux débats: la nature même du journal lui interdisait de rendre compte de ces débats. 3^o Le désir de faire connaître au public qu'elle avait eu un procès, en butte qu'elle est aux persécutions du parquet. 4^o Enfin, le bénéfice qu'elle espérait faire sur cette publication même, qui devait nécessairement faire rentrer dans sa caisse une partie des fonds qu'elle serait obligée d'en tirer pour subvenir au paiement de l'amende à laquelle elle avait été condamnée: et vous savez qu'il faut toujours payer une amende.

Le défenseur combat l'opinion de M. l'avocat du Roi, qui prétend voir dans tout cela une contravention à la loi de septembre. Si tout ce qui vient d'être établi n'était qu'une fiction alléguée seulement pour éluder la disposition de la loi, à la bonne heure; mais le fait de la publication de la brochure est un fait incontestable: il est facile de s'assurer aux bureaux de la poste, des envois qui en ont été faits dans les départements; les registres établissent que dans les mois d'avril et de mai, le journal *la Mode* a fait des envois de feuilles bien plus considérables que dans les mois de février et de mars. On s'est récrié sur le prix de 2 fr. 50 c. par chaque exemplaire; mais il fallait calculer au moins ce prix pour qu'on pût être à couvert des frais, et plusieurs demandes faites par les départements ont déjà coûté plus de 1 fr. de port à la poste.

Messieurs, dit M^e Berryer en terminant, le but avoué et déclaré de la loi de septembre, aux termes même de son rapporteur, a été d'interdire le scandale; mais elle n'a pas eu évidemment l'intention d'interdire aux condamnés tout autre moyen de parvenir à recouvrer leur amende. On ne saurait admettre que les journalistes fussent réduits à n'avoir que leur cautionnement pour payer: ils ont bien certainement le droit de trouver des moyens de faire rentrer leur argent dans leur caisse. Au surplus, *la Mode* n'a jamais avoué qu'elle ait voulu ouvrir une souscription, elle a énergiquement protesté du contraire: son but était de faire une petite spéculation, de se ménager quelques petits bénéfices à l'effet de payer son amende, ce n'était qu'un appel à ses amis pour les engager à acheter le compte-rendu de son procès; ses amis se sont fait un plaisir d'y répondre; ils étaient loin de s'attendre qu'en venant ainsi pécuniairement à son secours, ils lui prépareraient une citation devant le Tribunal de police correctionnelle. Résumons-nous en disant que loin d'avoir commis le délit qu'on lui impute, *la Mode*, au contraire, s'est renfermée strictement dans l'exercice de son droit, dont la jouissance lui est assurée jusqu'à ce qu'intervienne une loi qui défende de rendre compte d'un procès.

Après de courtes répliques de M. l'avocat du Roi et de M^e Berryer, et après délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal condamne M. Voillet de Saint-Philbert à 1 mois de prison, 500 fr. d'amende et aux dépens, ordonne l'impression dudit jugement dans le journal *la Mode*.

Aussitôt après le prononcé du jugement, M. l'avocat du Roi requiert la condamnation au minimum de la peine pour chacun des numéros de *la Mode*, qui a été publié postérieurement à la première citation, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 9 septembre, ainsi conçu:

Les peines prononcées par la présente loi et par les précédentes lois sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

Sur la demande de M. Voillet de Saint-Philbert, et attendu l'absence de M^e Berryer, qui a quitté l'audience pendant le délibéré, le Tribunal renvoie à huitaine pour prononcer sur ces réquisitions.

GARDE NATIONALE.

JURY DE RÉVISION DE LA 5^e LÉGION.

(Présidence de M. Garnier, juge-de-peace)

Séance du 6 juin.

Elections d'officiers. — Radiations de plusieurs gardes nationaux. — Refus d'en admettre d'autres. — Appel au jury de révision. — Annulation des décisions du Conseil de recensement. — Suspension des officiers d'une compagnie. — Dissolution d'une autre compagnie. — Refus de service à la Chambre des pairs, lors du procès d'avril.

Des sous-officiers de la garde nationale, élus pour trois ans dans une compagnie de leur arrondissement, peuvent-ils être rayés du contrôle de cette compagnie, et par conséquent privés de leurs grades, par le seul fait que durant l'exercice de leurs fonctions, ils ont changé de domicile et ne se trouvent plus sur la circonscription territoriale de la compagnie qui les a élus? (Non.)

Les gardes nationaux, officiers, sous-officiers et soldats d'une compagnie dissoute, mais non encore réorganisée, ont-ils le droit de demander leur admission sur les contrôles de la compagnie dans la circonscription de laquelle se trouve leur domicile actuel? (Oui.)

Est-il nécessaire pour exercer ce droit d'attendre que le pouvoir ait procédé à la réorganisation de la compagnie dissoute, et par conséquent à l'élimination de ceux qui ne doivent pas en faire partie? (Non.)

Le jury de révision est-il compétent pour statuer sur les recours des gardes nationaux que le Conseil de recensement a ainsi rayés, ou refusé d'admettre à l'exercice de leurs droits de citoyen? (Oui.)

Un auditoire nombreux, composé de gardes nationaux, se presse dès 7 heures du soir dans la salle des audiences de la justice-de-peace du 5^e arrondissement. Le Conseil est au grand complet; douze membres prennent place à côté du président. Des conversations animées agitent divers groupes; on s'aperçoit facilement que la politique n'est pas étrangère à ces entretiens. A l'arrivée du jury, tous ont abandonné la cour de la mairie et se sont précipités dans le prétoire de la justice.

Bientôt, à l'appel des noms de MM. Poiré, Breteu, Félix, Bolé-Ansart et Laloume, l'auditoire s'émeut, et un profond silence s'établit. On appelle aussi une seconde affaire pour la joindre à la première comme ayant quelque connexité: c'est celle de M. Hulot, ex-capitaine d'une compagnie dissoute, et de trois autres gardes nationaux. Ces neuf citoyens ont appelé de deux décisions rendues le 11 mai dernier par le conseil de recensement de la 5^e légion, qui a rayé des listes de la 2^e compagnie du 3^e bataillon les cinq premiers gardes nationaux, sous-officiers à cette compagnie, sous le prétexte que, depuis leur élection, ils avaient cessé d'habiter dans l'étendue de la circonscription territoriale, et a refusé d'y admettre les quatre derniers, domiciliés dans cette circonscription, par le motif que, faisant partie de la 4^e compagnie dissoute, ils devaient attendre sa réorganisation légale.

Il est à remarquer que la 2^e compagnie devait procéder à la réélection de ses officiers le 19 mai, puisque les officiers qu'elle avait précédemment nommés avaient été frappés de suspension comme coupables d'avoir signé la protestation contre le service près de la Cour des pairs, lors du procès d'avril, protestation qui, d'un autre côté, avait fait dissoudre la compagnie Hulot, dont le capitaine se trouve en cause personnellement. La suspension des officiers de la 2^e compagnie n'ayant pas été levée dans les deux mois fixés par la loi, prit le caractère d'une destitution réelle. Par suite des décisions du 11 mai du Conseil de recensement, neuf suffrages furent enlevés à l'élection qui eut lieu le 19.

Les divers recours ont été appelés séparément pour être cependant traités conjointement dans les mêmes plaidoiries, sauf à disjoindre pour prononcer un jugement particulier sur chaque demande.

M. le président donne la parole à M^e Joly, avocat des appelans. « Messieurs, dit l'avocat, je ne viens pas soutenir de ces intérêts individuels sans portée, qui s'agitent trop souvent devant vous; la garde nationale m'a paru toujours une institution si populaire, une si belle conquête démocratique, que je refuserais ma voix à quiconque, dans un but d'égoïsme, voudrait se soustraire aux devoirs qu'elle impose, et ne saurait pas apprécier les droits précieux qu'elle consacre; je tiens pour mauvais citoyen celui qui refuse, sans motifs, son service de gardien de la cité.

Mais je combattrai de toutes mes forces les mesures qui tendront à annuler le droit tout en exigeant le devoir. Le peuple en armes nommant ses chefs rappelle les beaux jours de la liberté; la confiance qu'il donne honore ses élus, et pour lui c'est la garantie que ses services seront dirigés dans un but d'ordre et de sagesse; chercher à lui ravir le droit d'élection de ses chefs, paralyser ce droit, c'est anéantir la pensée du devoir, c'est détruire la garde nationale. Aussi, c'est avec douleur que je fais ici l'histoire de notre contestation; elle a une tendance marquée vers les déceptions hypocrites d'une autre époque.

Comment se fait-il que ce soit le 11 mai, précisément huit jours avant les élections qui vont se faire, dans la 2^e compagnie, que cinq individus en soient éliminés, sous prétexte qu'ils n'ont plus leur domicile dans la circonscription, lorsqu'il est prouvé que deux d'entre eux ont le même domicile qu'ils avaient lors de leur élection comme caporaux? Comment se fait-il que quatre gardes nationaux d'une compagnie dissoute soient repoussés le même jour quoiqu'ils appartiennent à la circonscription, de telle sorte qu'on repousse les uns parce qu'ils n'habitent pas la circonscription, et qu'on repousse les autres parce qu'ils l'habitent? mais ce sont neuf suffrages sur lesquels l'administration ne peut pas compter. Ils ne porteront pas les élus de son choix, et ils sont éliminés.

Ce rapprochement suffit pour nous éclairer tous; les gardes nationaux ont protesté, ils ont fait acte de bons citoyens, ils ont voulu faire respecter leurs droits, c'est bien! C'est en combattant sur le terrain de la légalité que l'on est fort; les empiétements du pouvoir peuvent être essayés dans des temps de trouble et d'agitation, ils

sont impuissants devant l'énergie des citoyens défendant leurs droits avec les armes de la loi.

M. le président fait remarquer à l'avocat qu'avant d'aborder le fond, il ferait bien de traiter la question de compétence du jury pour statuer sur les contestations qui lui sont soumises; car il doit le prévenir que, sans rien préjuger, il pourrait arriver que quelques membres du Conseil assemblé dans la chambre des délibérations soulevât cette question importante.

M^e Joly: Je remercie beaucoup M. le président de son attention et de son bienveillant avertissement, je vais en profiter sur-le-champ.

L'avocat soutient que la compétence ne saurait être déniée au jury de révision dans tous les cas où le Conseil de recensement a été appelé à juger; il tire ses arguments des articles 24, 25 et suivants de la loi du 22 mars 1832, et il ajoute que si l'art. 32 n'a pas répété que le jury de révision serait dans ce cas juge d'appel, c'est parce que les principes déjà posés dans les articles précédents, rendaient cette répétition surabondante.

Au fond, M^e Joly établit, quant aux cinq sous-officiers et caporaux éliminés, qu'il y a violation de l'art. 60 de ladite loi, puisque, nommés pour trois ans, leur grade ne peut dépendre d'un changement de résidence; en ce qui concerne le capitaine Hulot et les autres membres de la compagnie qui ne concernent pas le corps à pu être dissous, comme être moral, dissoute, il soutient que le corps a pu être dissous, comme être moral, mais que chacun de ses membres a été libre de se faire recevoir dans les compagnies auxquelles il appartient depuis sa résidence; il a cité entre autres divers gardes nationaux de cette même compagnie qui ont été incorporés dans les 3^e et 6^e légions, malgré leur allégation qu'ils devaient attendre la réorganisation de leur compagnie dissoute.

Messieurs, dit M^e Joly en terminant, nous touchons dans quelques mois aux élections générales dans la garde nationale; ce sera une lutte de principes, à laquelle on veut préluder d'avance; ce qui se passe aujourd'hui est un avertissement qui sera salutaire pour tous; les citoyens sentiront combien il leur importe de veiller à la défense des droits conquis si laborieusement, et de repousser toute entreprise hypocrite qui cherche à la fausser, lorsqu'elle n'ose pas les anéantir.

M. Thomas, adjoint au maire, remplissant les fonctions du ministère public, commence par disculper le Conseil de recensement de s'être déterminé dans ses décisions par esprit de parti politique. « Le Conseil a pu être saisi, dit-il, par l'autorité supérieure, de ces demandes le même jour dans un but politique; c'était son droit, puisqu'elle est chargée de maintenir le bon ordre dans la garde nationale; il ne nous appartient pas de juger les moyens qu'elle emploie pour y parvenir. Mais le Conseil s'est dégagé de toute préoccupation de parti. Je prendrai pour exemple la demande de M. Hulot, ex-capitaine, qui a été rejetée à la majorité de 5 voix contre 4, et dans la minorité favorable à M. Hulot se trouvaient des hommes d'une opinion contraire à la sienne; j'étais moi-même de cette minorité qui voulait admettre M. Hulot dans la 2^e compagnie, et par conséquent lui donner le droit de prendre part aux élections de ses officiers. Je me fondais sur ce que M. Hulot demeurait dans la circonscription de cette compagnie.

M. Thomas pense que les officiers et sous-officiers doivent être pris dans la circonscription de la compagnie et dans le même quartier. « Si ce principe, dit-il, était respecté dans toute sa rigueur, il n'y aurait pas alors de compagnie de grenadiers et de voltigeurs; tout le monde aurait le même rang avec le même uniforme; il y aurait plus d'égalité entre tous les citoyens.

M. l'adjoint au maire traite avec brièveté la question d'incompétence soulevée par M. le juge-de-peace, sans conclure sur ce point; mais il soutient le bien jugé du Conseil de recensement, et termine en concluant au rejet des demandes formées par les appelans.

Après une double réplique de M^e Joly et de M. Thomas, et après trois quarts-d'heure de délibération, le jury a statué d'abord sur les recours des cinq gardes nationaux de la première catégorie par un jugement séparé pour chacun de ces citoyens. Voici le texte de celui qui concerne M. Breteu, fourrier de la 2^e compagnie, premier inscrit:

Considérant qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 22 mars 1831, chaque compagnie de garde nationale, dans les villes, doit être composée autant que possible de gardes nationaux du même quartier;

Considérant que cette disposition n'est pas absolue et n'exclut pas formellement la faculté d'admettre dans une compagnie, composée en général de gardes nationaux de tel quartier d'une ville, des individus d'un autre quartier; qu'indépendamment de diverses convenances, qui peuvent être prises en considération dans la formation d'une milice fraternelle comme la garde nationale, il suffirait pour le garde national admis dans une compagnie autre que celle de son quartier, de la possibilité d'y faire exactement son service;

Considérant qu'il est constant en fait que le recourant inscrit sur le contrôle de la 2^e compagnie du 3^e bataillon de la 5^e légion y a fait exactement son service; que, lors de son inscription sur le contrôle de cette compagnie, il habitait déjà l'arrondissement qu'il habite aujourd'hui, en sorte qu'à son égard la possibilité et la convenance avaient été reconnues dès le moment de son admission;

Considérant d'ailleurs que si, à raison de l'étendue de sa population, la ville de Paris est divisée en arrondissements, cette division établie pour faciliter l'administration ne constitue pas chaque arrondissement, en une commune distincte, et ne fait pas que la ville de Paris cesse d'être une seule commune, un seul canton; en sorte que tout garde national de l'un des arrondissements ne fait pas moins un garde national de la commune de Paris;

Considérant enfin que Breteu a été fourrier dans la compagnie dont il faisait partie; qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 mars 1831, les officiers, sous-officiers et caporaux sont élus pour trois ans, et qu'aucune disposition de la loi ne fait dépendre la révocation de l'un de ces grades du changement de quartier dans une même ville; qu'ainsi le garde national qui en est investi ne pourrait être rayé du contrôle pour cette cause qu'en violant la disposition de l'art. 60 précité;

Par ces motifs, admettant les conclusions du sieur Breteu, ordonne qu'il sera réinscrit sur le contrôle de la 2^e compagnie du 3^e bataillon de la 5^e légion de la garde nationale de Paris.

Le même jugement, sauf quelques modifications dans les faits, a été rendu en faveur de M. Laloume, et pareillement pour MM. Poiré, Félix et Bolé-Ansart, qui devront aussi être réinscrits sur le contrôle de la compagnie.

Le prononcé de ces jugements a excité dans l'auditoire une vive sympathie qui s'est manifestée par des applaudissements et les cris de *Bravo! vive le jury!*

Dans l'affaire de la seconde catégorie, M. Thomas, représentant de l'administration, qui n'avait pas conclu à l'incompétence dans la première affaire, a insisté sur cette fin de non-recevoir; mais le jury, sans faire entrer dans le jugement un considérant sur ce point, a reconnu sa compétence et a prononcé en faveur de l'ex-capitaine Hulot, premier réclamant, le jugement dont la teneur est la suivante:

Considérant que la compagnie à laquelle appartenait le recourant n'existant plus, le contrôle de cette compagnie a cessé d'exister; qu'ainsi le recourant ne se trouve inscrit sur aucun contrôle, et que l'objet de sa demande, étranger à l'organisation, rentre dans le cas de l'inscription prévue, en conformité des art. 14 et 31 de la loi du 22 mars 1831;

Considérant que la dissolution d'une compagnie de garde nationale est une mesure qui n'atteint que le corps collectif de la compagnie, et non l'individu; que, si par l'effet de cette mesure, la compagnie a cessé d'exister, les individus qui la composaient restent, sans atteinte person-

nelle, investis de tous les droits qui leur compétoient individuellement avant la dissolution ;

Que chacun d'eux a, notamment, le droit de choisir un nouveau domicile et de s'y faire admettre au service de la garde nationale; que leur refus de l'exercice de ce droit, serait le signaler comme coupables et déserter l'exercice d'une mesure, qui n'a été prise que parce que les coupables n'ont pu être distingués.

Considérant que le sieur Hulot est domicilié dans la circonscription territoriale à laquelle appartient la compagnie dans laquelle il demande à être admis; qu'ainsi sa réclamation est fondée en même temps sur les art. 14 et 31 de la loi du 22 mars 1831.

Par ces motifs, sans avoir égard à l'incompétence proposée par le représentant de l'administration, le jury, admettant les conclusions du sieur Hulot, ordonne qu'il sera inscrit sur les contrôles de la compagnie de la garde nationale de Paris de la circonscription de son domicile (c'est la 2^e compagnie du 3^e bataillon, la même dont il s'agit dans l'autre affaire.)

Des applaudissemens encore plus bruyans, et les cris de vive le jury, éclatent avec une nouvelle force dans l'assemblée.

Le jury a rendu des jugemens semblables pour MM. Hombreux, Turner et Coupiet, faisant partie de la compagnie Hulot.

D'après cette décision on se demande si celle du Conseil de recensement, qui a empêché plusieurs sous-officiers et gardes nationaux de concourir à la nomination de leurs officiers, n'a pas vicié les élections qui ont été faites dans l'intervalle de l'exclusion à la réintégration. Plusieurs gardes nationaux se proposent, à ce qu'il paraît, de réclamer la nullité de ce qui a été fait en leur absence et contrairement à leurs droits; car il est évident que c'est par un cas de force majeure provenant du fait de l'autorité, que le neuf gardes nationaux qui ont obtenu des jugemens conformes à leur prétention, n'ont pu être admis à exercer le droit d'élection.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. (GAND.) (Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. KHNOFF. — Audience du 3 juin 1836.

Accusation de parricide commis par une fille, de complicité avec son amant. — Arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'affluence n'est pas moins grande qu'hier. Avant l'ouverture de l'audience, les deux accusés se livrent entre eux à une conversation. A l'entrée de la cour, Thérèse Van Mol baisse la tête et verse des larmes; de Jaegher conserve son impassibilité.

Après l'audition de trois témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, M. Vuylsteke, substitut du procureur-général, prend la parole et soutient l'accusation dans toutes ses parties.

M^e Gilquin, défenseur de Jaegher, s'attache à prouver que cet accusé seul a commis le crime, mais qu'il n'y a pas eu de sa part préméditation, et que ce crime est excusable aux termes de l'article 321 du Code pénal, qui porte: « Que le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués » par des coups ou violences graves envers les personnes. » Il s'efforce d'établir que l'idée du législateur a été de comprendre sous les termes de violences les insultes qui blessent nos affections les plus chères; il cite à l'appui de son opinion l'exposé des motifs fait par M. Faure, orateur du gouvernement, en présentant au corps législatif le titre du Code pénal où se trouve cette disposition, et demande que la Cour veuille bien poser la question d'excuse.

M. de Souter, défenseur de la fille Van Mol, soutient que l'accusée n'a eu connaissance du crime que le 2 janvier au soir, et attaque la déposition de l'enfant, qui, dit-il, est invraisemblable et ne mérite pas la moindre confiance. Il reproche au ministère public d'avoir violé les principes de la loi en lisant la déposition écrite de cet enfant aux jurés, qui ne doivent juger que d'après ce qu'ils ont entendu à l'audience. « Thérèse a seulement méconnu ses devoirs envers son père, dit l'avocat en terminant: elle devait, en apprenant le meurtre de son père, dénoncer le coupable à la justice; elle a eu un grand tort en préférant son amant à l'auteur de ses jours; mais de ce tort au parricide il y a un intervalle immense. »

M. Vuylsteke, dans le début de sa réplique, repoussant le reproche d'avoir lu les dépositions écrites des témoins, déclare qu'il s'est contenté de rappeler au jury la déposition de M. Bemelmans, laquelle contenait l'interrogatoire subi en premier lieu par l'enfant. Quant à la question d'excuse, il soutient qu'elle n'est pas applicable, en s'appuyant de l'opinion de Carnot, qui pense que les gestes, les menaces même ne peuvent être compris sous les termes de violences graves employés dans l'article 321 du Code pénal.

Après les répliques des deux défenseurs, M. le président demande à de Jaegher s'il a encore quelque chose à ajouter pour sa défense.

L'accusé: Je persiste dans mes aveux. C'est moi qui ai commis le crime. Infligez-moi toutes les peines qu'il vous plaira, mais au moins acquittez cette jeune fille, qui est innocente.

Thérèse Van Mol déclare n'avoir plus rien à dire.

Les débats sont clos.

M. le président lit aux jurés les questions à résoudre.

M. Gilquin demande qu'il plaise à la Cour de poser la question d'excuse.

La Cour, après en avoir délibéré, rejette la demande du défenseur, attendu que la position de la question ne résulte pas des débats.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury répond ainsi aux trois questions posées :

Première question: Jean de Jaegher est-il coupable d'avoir, le 1^{er} ou le 2 janvier dernier, à Erembodeghem, commis volontairement, avec préméditation et conjointement avec Thérèse Van Mol un homicide sur Gomare Van Mol, père légitime de cette dernière? — R. Oui, il est coupable avec toutes les circonstances comprises dans la question, à l'exception qu'il n'a pas commis le crime conjointement avec Thérèse Van Mol.

Deuxième question: Thérèse Van Mol est-elle coupable d'avoir commis volontairement, avec préméditation et conjointement avec Jean de Jaegher un homicide sur Gomare Van Mol, son père légitime? — R. Non, l'accusée n'est pas coupable.

Troisième question: Au moins, Thérèse Van Mol est-elle complice de ce crime, pour avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée? — R. Oui, l'accusée est coupable avec toutes les circonstances comprises dans la question.

On fait rentrer les accusés, et le greffier donne lecture de la déclaration du jury.

L'organe du ministère public, attendu que les accusés sont déclarés coupables d'assassinat, requiert contre eux la peine de mort. (Le jury ayant décidé que la fille Thérèse s'était seulement rendue complice d'assassinat, il n'y avait pas lieu de lui appliquer la peine des parricides.)

M. le président: De Jaegher, avez-vous quelques observations à faire concernant l'application de la peine?

De Jaegher: Pour ce qui me concerne, M. le président, je vous prie de considérer que c'est dans une passion et par amour que j'ai commis le crime, et de mitiger la peine autant que possible. Quant à Thérèse, veuillez faire tout ce qui est en votre pouvoir; elle n'a mérité aucune peine: elle est innocente.

Thérèse Van-Mol: Je ne mérite pas d'être punie: je suis innocente.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Jean de Jaegher et Thérèse Van-Mol à la peine de mort, et ordonne qu'ils subiront leur peine sur une des places publiques de la ville d'Audenarde.

La fille Van-Mol, qu'on dit enceinte, verse des larmes abondantes; de Jaegher, conservant toujours son sang-froid, s'approche de cette malheureuse et s'efforce de la consoler.

L'audience est levée à huit heures trois quarts.

Cette affaire est la dernière de la seconde et longue session, pour 1836, de la Cour d'assises de la Flandre orientale. Six condamnations capitales ont été prononcées pendant cette session, savoir: quatre pour assassinat, une pour infanticide et une pour meurtre en récidive. Sur quarante-cinq accusés qui ont été traduits devant le jury, dix-sept ont été acquittés et vingt-huit condamnés à des peines plus ou moins fortes.

SUR UNE INTERPRÉTATION

DONNÉE A L'ARRÊT DE CASSATION DU 28 MAI, RELATIF AUX LIVRES D'ÉGLISE.

L'important arrêt rendu le 28 mai dernier, par la Cour de cassation, sur les conclusions conformes du procureur-général, relativement aux livres d'église, a été accueilli avec une satisfaction générale, non seulement par le commerce de la librairie, mais par tous les citoyens.

La matière, en effet, touche à la bourse du père de famille, à celle du pauvre et du cultivateur. Laisser subsister le monopole qui s'était illégalement introduit à ce sujet, c'était tenir à un haut prix tous ces livres qui se répandent en profusion et qui se répandent presque seuls dans les campagnes. Établir, au contraire, la libre concurrence pour l'impression de ces mêmes livres, en la coordonnant avec ce qu'exigent de surveillance spéciale de la part des évêques, l'unité de la foi, la pureté de la doctrine et l'intérêt de la religion, c'est faire descendre leur prix à des conditions convenables, et alléger la dépense des fidèles. Le clergé lui-même y doit trouver son avantage; car la bourse du prêtre était, comme les autres, tributaire du monopole.

Toutefois, les termes de cet arrêt ont fourni à quelques personnes l'occasion d'une interprétation contraire à la décision même de la Cour; interprétation, qui n'irait à rien moins qu'à voir dans cet arrêt le maintien du système de privilège exclusif pour les imprimeurs des évêques, de manière à intimider encore tous les autres imprimeurs. Telle est l'interprétation que nous lisons dans un journal de librairie, du 31 mai, n^o 2,661.

À la vérité, la Cour de cassation, dans son arrêt du 28, n'a repris que les termes du décret de l'an XIII qu'elle avait à appliquer, et sur lesquels la contestation était née. Mais il suffira, pour préciser l'esprit et le véritable sens de sa décision, de faire remarquer :

1^o Qu'elle rejette par cette décision le pourvoi formé contre un arrêt de Cour royale, qui a entendu le décret de l'an XIII dans le sens du décret d'interprétation de 1809 et des diverses circulaires qui ont suivi;

2^o Qu'elle autorise, par conséquent, à regarder comme conforme à la loi tout ce qu'a jugé cet arrêt;

3^o Qu'elle s'est elle-même départie de son ancienne jurisprudence.

Enfin restera toujours, comme commentaire de l'arrêt, le réquisitoire si remarquable du procureur-général, qui a déterminé ce notable changement de jurisprudence, et qui, certes, ne laisse aucune possibilité du moindre doute.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Deloncle, président honoraire du Tribunal de Cahors, est décédé le 20 mai dans son domaine de Courmon, canton de Luzzech, au moment où il venait d'atteindre sa 84^e année. C'était un des hommes les plus recommandables du département du Lot.

Antoinette Joud, veuve Quemin, remariée à Joseph Richard, âgée de 30 ans environ, et mère de cinq enfans, comparait le 30 mai devant la Cour d'assises de la Drôme (Valence) comme accusée d'infanticide. D'après l'accusation, cette femme profitant du sommeil de son mari auquel elle voulait cacher une grossesse anticipée, avait caché le corps du nouveau-né sous sa paille, d'où elle l'avait bientôt retiré pour le faire consumer au foyer de sa cheminée. L'accusée avoua au maire de sa commune cette horrible action, et voyant que l'on cherchait dans le foyer les débris du fœtus, elle indiqua une marmite dans laquelle elle en avait recueilli la cendre. On tamisa cette cendre et on y trouva des fragmens d'os que M. le docteur Accarie, de Valence, a déclaré avoir appartenu à un enfant venu à sept ou huit mois de terme.

Aux débats, l'accusée a renouvelé ses aveux en versant des larmes de repentir. Déclarée non coupable d'infanticide, et coupable de suppression d'enfant; avec des circonstances atténuantes, elle a été condamnée à deux ans de prison. Le mari et les enfans de cette malheureuse, qui tous sont en bas âge, étaient présens au prononcé de l'arrêt.

PARIS, 8 JUN.

M. Sirey fils nous adresse une lettre dans laquelle, usant de son droit d'accusé, il argue de fausseté plusieurs des faits sur lesquels se fonde l'arrêt de renvoi qui le traduit devant la Cour d'assises. Nous reproduisons cette lettre d'autant plus volontiers, que par les termes dans lesquels elle est conçue, elle donne aux prétendus défenseurs de ce jeune homme une leçon de convenance et de modération dont ils devraient profiter :

A M. le Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Je viens de lire dans votre numéro du 3, un article relatif à l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, qui me renvoie devant la Cour d'assises de la Seine, par suite du duel que j'ai eu avec M. Durepaire, le 28 novembre dernier.

Que je déplore toute ma vie, le soin de mon honneur exige que je relève quelques faits sur lesquels on vous a gravement induit en erreur; je compte sur votre impartialité pour publier ma lettre.

Il est matériellement faux qu'il y eût entre M. Durepaire et moi des motifs d'intérêt pécuniaire; M. Durepaire avait insulté et cherché à fé-

lir mon vieux père; il est encore matériellement faux que M. Durepaire ne connût pas le pistolet, son adresse vantée par lui et les siens et dont j'ai été témoin moi-même, était notoire dans la Corrèze et la Dordogne. Il possédait de très belles armes de Lepage, et s'exerçait fréquemment chez lui et aux tirs.

Il semblerait résulter de ce que vous dites, que M. Durepaire ignorant complètement l'escrime, se serait présenté au combat comme une victime s'immolant au point d'honneur; mais M. Durepaire était âgé de trente ans, dans toute sa force et d'une énergie peu commune; nous nous sommes battus à cinq reprises pendant 15 à 20 minutes, j'ai été blessé trois fois, il y avait donc lutte vive et acharnée, les chances étaient donc égales.

J'ai fait remettre du reste entre les mains de M. Zaigiacommi un premier procès-verbal signé du baron de Mortemart et de M. Mérimée, premiers témoins de M. Durepaire, déclarant que j'ai accepté sur le champ le duel à bout portant, proposé par mon adversaire, et que sur le refus de ses propres témoins d'assister à un combat regardé par eux comme contraire aux lois de l'honneur, je lui ai offert avec empressement le choix des armes pour faciliter le combat.

Ce n'est qu'avec répugnance que plus tard j'acceptai le sabre, que je n'avais jamais manié.

J'ai produit aussi un second procès-verbal du duel, signé de nos quatre témoins, MM. le marquis de Parvy et le comte de La Rifaudière, et MM. le comte de Cayeux et Chatard, qui attestent que cette malheureuse rencontre, tout s'est passé suivant les lois de l'honneur.

Quoiqu'on fasse pour dénaturer les faits, on n'y parviendra pas; j'appelle de tous mes vœux le grand jour de l'audience et de la publicité. Comme vous l'avez pensé, j'espère que dans les débats, mes amis et ennemis me trouveront tel que j'ai toujours été. Je me présenterai avec le cœur triste d'avoir rempli un devoir cruel, mais impérieux et sacré, et avec la confiance que donne toujours une conscience pure et sans reproche.

Je suis, Monsieur, avec la plus haute estime,

Votre très humble serviteur,

Aimé SIREY.

Nous avons prouvé de la manière la plus incontestable, non seulement que les faits relevés par la lettre précédente étaient consignés dans un arrêt, mais encore que nous les avions d'abord présentés avec moins de fidélité que de bienveillance pour l'accusé. Il serait donc inutile de faire observer que la réclamation de M. Sirey fils porte exclusivement sur la vérité de ces faits en eux-mêmes, et qu'elle n'inculpe en aucune sorte l'exactitude plus qu'impartiale du récit de la Gazette des Tribunaux.

Il y a des gens qui ont du bonheur dans ce monde, témoin le sieur Ducros; il emprunte, le 7 octobre, sur billet, 3000 fr. évidemment pour payer tout ou partie d'un fonds de charcuterie dont il entre en possession le lendemain 8, aux termes d'un acte notarié fait à cette date; et grâce à ces vingt-quatre heures de distance, entre la souscription du billet et l'entrée en possession de ce fonds, il échappe au terrible par corps pour le paiement de la somme empruntée; la Cour (3^e chambre) ayant déclaré qu'il n'était pas négociant lorsqu'il avait souscrit le billet, ce qui était vrai, et qu'en admettant que l'emprunt par lui fait le 7 octobre ait eu pour objet l'acquisition du fonds du 8, cet emprunt ne constituerait pas un acte de commerce, ce qui revient à dire que l'acquisition d'un fonds de commerce n'est pas un acte de commerce, ce qui n'est pas si clairement démontré.

Conclusion: ne prêtez d'argent à un marchand ou négociant que lorsqu'il tiendra la queue de la poêle ou qu'il aura mis la moine à la pâte.

Tant que la jurisprudence n'est pas invariablement fixée sur les questions de droit, nous nous faisons un devoir de signaler les décisions qui interviennent chaque jour. C'est un point encore très controversé que de savoir si, malgré l'existence d'une première opposition, le transport des sommes qui en excèdent le montant, est valable à l'égard des oppositions qui surviennent postérieurement à la signification du transport.

La 3^e chambre vient de se prononcer pour l'affirmative, sur les plaidoiries de M^e Louis Nougier, avocat des sieurs Caupin et Vérité, cessionnaires, et de M^e Desprez, avocat du sieur Pirback, opposant. Le premier a cité, à l'appui de son système, un arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale, et un arrêt de la Cour de cassation, rapportés dans la Gazette des Tribunaux.

M^e Chaix-d'Est-Ange, qui a récemment porté la parole devant le Tribunal civil, dans un procès célèbre où les principes sur la propriété des découvertes de l'esprit humain ont été si vivement débattus, a révélé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Charles Fessart, que M. le baron de Labonardière avait inventé, dans le XIX^e siècle, les fosses mobiles inodores. C'est un perfectionnement de la découverte d'un illustre pape, sur lequel Pasquin fit le distique suivant :

Papa pius quintus, vestres miseratus orustos, Hocce cocatorium, nobile fecit opus.

Mais tout inventeur a des contrefacteurs ou des usurpateurs. M. le baron de Labonardière n'a pas échappé à cette nécessité de position. M^e Chaix-d'Est-Ange signalait donc, comme allant sur les brisées de l'inventeur des fosses mobiles inodores, M. Lourdeau, jadis employé de cet industriel, et il concluait à 25,000 fr. de dommages-intérêts. M^e Nibelle a combattu la prétention de M. de Labonardière. Le Tribunal, ne trouvant pas l'affaire suffisamment instruite, a renvoyé les parties devant un arbitre rapporteur.

Au temps de sa splendeur, la maison Jacques Laffitte prêta à M. Louis Fabas, alors directeur du journal l'Opinion, et plus tard, du journal la Réunion, une somme de 6,000 fr. L'emprunteur remit au célèbre banquier à titre de nantissement, dix-huit demi-actions de la Réunion, d'une valeur nominale de 500 fr. chacune. A cette époque, les actions dont il s'agit étaient loin de se vendre au pair, et la loi Martignac, sur le cautionnement des journaux, ne fit qu'ajouter encore à leur dépréciation.

MM. Ganneron, Lebohe et Sanson-Davillier, liquidateurs de la société J. Laffitte et C^e, réclamaient aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, le remboursement du prêt de 6,000 fr., et offraient la restitution du gage, qui leur paraissait tout-à-fait illusoire.

M^e Frédéric Detouche a exposé la demande de la liquidation.

M^e Durmont a prétendu que c'était par suite de la négligence de M. J. Laffitte que les demi-actions étaient devenues sans valeur; que MM. les liquidateurs avaient bien mauvaise grâce à offrir pareille restitution, après sept années de silence; qu'enfin, le créancier nanti n'avait pas le droit de poursuivre le débiteur avant l'entier épuisement du gage.

Le Tribunal :

Attendu que le dépôt d'un titre, d'une marchandise ou d'une valeur quelconque, entre les mains d'un consignataire, ne dispense jamais le consignateur du paiement des avances, qui lui ont été faites;

Attendu qu'il n'est pas établi que ce soit par la faute de M. Laffitte et C^e, que la vente des actions, dont s'agit, n'a pu avoir lieu;

Condamne M. Fabas, par corps, au paiement de la somme réclamée avec intérêts et dépens.

Le Tribunal de commerce a vidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Michel, son délibéré dans la plume d'un contrefa-



çon des estampeurs de la bijouterie parisienne contre divers bijoutiers, fondeurs et graveurs. Il a été reconnu, en principe, qu'un poinçon à dessin nouveau était susceptible d'une propriété privée, comme toute autre invention. Les parties ont été renvoyées devant quatre arbitres-experts, sur la question de savoir si les poinçons contremoulés étaient réellement de la création des plaignants, ou ne figuraient que des modèles tombés dans le domaine public. Toutefois, les fondeurs ont été, dès à présent, mis hors de cause, comme n'ayant coopéré au contremoulage que d'une manière passive, comme simples ouvriers, et à la surmande des bijoutiers.

— Le 4 mars dernier, le sieur Carteron, ouvrier peintre, et le sieur Voudeville, ouvrier charpentier, étaient placés sur un échafaudage de l'invention de M. Journet. Cet échafaudage, dit *Balcon mobile*, était fixé au mur extérieur du *Gymnase musical*, par le moyen de quatre boîtes en fonte scellées dans le mur du bâtiment, un peu au-dessus de la toiture, mur dit acrotère. Tout à coup l'une des boîtes se détacha de son scellement, le poids de l'échafaudage

brisa les madriets de traverse, et les ouvriers Carteron et Voudeville tombèrent à terre; Carteron fut horriblement blessé et mourut quelques heures après; Voudeville reçut à la tête une forte contusion, et après 20 jours de maladie il fut entièrement rétabli.

Il a fallu rechercher les causes de ce déplorable accident; les témoins entendus ont été d'accord pour accuser principalement le sieur Bouvier, maître maçon, qui avait été chargé de faire le scellement des boîtes, et qui l'avait fait seulement à plâtre avec des ardoises au lieu d'employer des tuileaux; et bien que le scellement ait été fait dans un mur qui n'avait que cinq pouces d'épaisseur, il est établi par les dires des témoins et experts qu'il aurait été suffisant, s'il eût été fait convenablement.

Le sieur Bouvier était l'employé du sieur Journet, c'était la première fois que celui-ci le faisait travailler; il lui avait donné soit par lui-même, soit par son commis, les instructions nécessaires auxquelles l'inculpé avait négligé de se conformer. Toutefois il était du devoir du sieur Journet d'assister à ces travaux, de s'assurer par lui-même de la manière dont la besogne était faite. Dans ces circonstances l'ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé

devant le Tribunal de police correctionnelle, le sieur Bouvier comme prévenu du délit d'homicide et de blessure par imprudence, et le sieur Journet comme civilement responsable.

Après avoir entendu le ministère public dans ses conclusions et MM^{es} Edmond Baune et Bouhier de l'Écluse, le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, a condamné le sieur Bouvier à 10 jours de prison et à 25 fr. d'amende et aux frais solidement avec le sieur Journet comme civilement responsable.

— La librairie Techener annonce la mise en vente des *Grandes chroniques de Saint-Denis* et de l'ouvrage curieux et intéressant de *Reignier de la Planche*; ces monuments historiques, qui n'avaient pas été publiés depuis le commencement du sixième siècle, et que le laborieux auteur de la publication des *Romans des douze pairs de France* vient de faire paraître, doivent intéresser les amateurs de bonnes et fortes études. On distingue également, parmi ces ouvrages curieux, le bel ouvrage de M. Raoul-Rochette, sur les peintures antiques sur verre, sur argile, etc. (Voir les *Annonces* et le *Bulletin du Bibliophile*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairie Curieuse et Historique de TECHENER, place du Louvre, 12.

LES GRANDES CHRONIQUES DE FRANCE

(DITES DE SAINT-DENIS), PUBLIÉES PAR M. P. PARIS,

Et précédées d'une dissertation sur les anciennes Chroniques. — Tome 1^{er} des 6 de la collection. Petit in-8^o cartonné à l'anglaise, en toile. — Prix : 6 fr. 60 c.

HISTOIRE DE L'ÉTAT DE LA FRANCE SOUS LE RÉGNE DE FRANÇOIS II, PAR RÉGNIER DE LA PLANCHE;

Publiée avec Notes et Additions, par M. ED. MENNECHET. — Tome 1^{er} des 2 de l'ouvrage. Petit in-8^o, cartonné à l'anglaise, en toile. — Prix : 6 fr. 60 c.

TRISTAN,

RECUEIL DE CE QUI RESTE DES POÈMES RELATIFS A SES AVENTURES.

Publié sous les auspices de M. Guizot, par FR. MICHEL. — 2 vol. petit in-8^o, 4 fac simile, cartonné en toile, 38 fr., imprimé avec luxe à très petit nombre.

ROMANS DES DOUZE PAIRS DE FRANCE.

BERTE AUX GRANDS PIÉS, publié par M. Paulin Paris. 1 vol. gr. in-8^o br. 8 fr.
GARAIN DE LOHÉRAIN, par le même; 2 vol. p. in-8^o, pap. fort br. 16 fr.
ROMANÇO FRANÇAIS, histoire de quelques Trouvères et choix de leurs chansons. Id. p. in-8^o br. 8 fr.
ANALYSE DE GARIN, par Leroux de Lincy, édition du *Roman de Brut*, p. in-8^o. 8 fr.
L'HÔTEL DE CLUNY au moyen-âge, suivi des Contenanances de Tabie et autres poésies du quinzième siècle, par M^{me} Saint-Surin; p. in-8^o br. 6 fr.

PARTENOPEUS DE BLOIS, publié d'après les manuscrits, avec 3 fac simile. Paris. Crapetel, 1834; 2 vol. gr. in-8^o. Au lieu 48 fr. 28 fr.

JOYEUSÉTÉS, FACÉTIES, etc., composées de 62 ouvrages rarissimes et réunis en 18 vol. p. 12, papier de Hollande, cart. Le dernier exemplaire restant. 300 fr.
COLLECTION DE FARCES et Moralités, Sermons joyeux, etc., tirés à 76 exemplaires numérotés; 56 sur petit papier in-8^o, 20 gr. papier. La 34^e livraison qui paraît, contient le *Retraict*, farce joyeuse à quatre personnages, savoir: le Mari, — la Femme, — Guillot, — l'Amoureux.

LES QUINZE JOIES DE MARIAGE, avec 16 vignettes pu-

BULLETIN DU BIBLIOPHILE,

CATALOGUE DE LIVRES RARES, CURIEUX MANUSCRITS ET LETTRES AUTOGRAPHES,

Avec Notices bibliographiques, philologiques, etc., par M. CH. NODIER.

Numéros 1 et 2 de la deuxième série. — 8 feuilles d'impression. — Prix, pour dix numéros, 10 fr.

La première série terminée se compose de 24 numéros, d'une Table méthodique et de 24 Notices bibliographiques, par M. CH. NODIER et autres. — Prix : 14 fr.

PEINTURES ANTIQUES INÉDITES.

Recherches sur la Peinture dans la décoration des Edifices sacrés et profanes chez les anciens Grecs et Romains, par M. Raoul-Rochette. 1836, Imprimerie royale, 1 vol. grand in-4^o, papier fin collé, avec 16 planches coloriées d'après les peintures antiques sur murailles, sur argile et sur verre; le tout cartonné, 40 fr.; colorié en partie, 28 fr.

1836, in-8^o. 3 fr. 50 c.

FRAGMENT sur les institutions républicaines, par Saint-Just, précédé d'une Notice par M. Nodier; in-8^o 1 fr. 50 c.

PROCES D'ÉTIENNE DOLET, imprimeur-libraire de Lyon, 1543-1546, précédé d'un Avant-Propos sur sa vie, par M. A. T. Taillandier. 3 f. 50 c.

ŒUVRES D'ÉTIENNE DOLET, natif d'Orléans, précédées de sa Réhabilitation, par Aimé Martin, contenant son Enfer, deux Dialogues de Platon, et autres pièces fermant 2 vol. in-12, pap. Hol., cart. 24 fr.

GRAND ASSORTIMENT de bons livres, vieux manuscrits en tous genres, et achat de bibliothèques.

MUSIQUE NOUVELLE,

Publiée par E. TROUPENAS et C^o, rue Neuve-Vivienne, 40.

ROSSINI. Le Rendez-vous de chasse, fanfare pour 4 trompes avec l'arrangement pour piano. 5 fr.
ONSLow. op. 52 26^e quatuor pour 2 violons, alto et basse 9 »
— op. 53, 27^e quatuor 9 »
— op. 54, 28^e quatuor 9 »
— op. 55, 29^e quatuor 9 »
— op. 56, 30^e quatuor 9 »
MASSET. Récréation pour 2 cornets à pistons, sur des thèmes favoris 6 »
MUSARD. Les Puritains, quadrille pour 2 cornets à pistons 2 50
— Le Cheval de Bronze, 2 quadrilles pour 2 cornets à pistons 4 50
BERR et FESSY. 10^e Fantaisie pour piano et clarinette, sur les motifs du Cheval de Bronze. 7 50
— 20^e Fantaisie pour piano et clarinette, sur les motifs d'Actéon 7 50

TULOU. op. 71 Variations sur l'air d'Actéon chanté par M^{me} Damoreau, pour flûte, avec accomp. de piano 7 50
— Id. avec accomp. d'orchestre 12 »
COTTIGNIES. Polonaise favorite des Puritains, arrangée pour la flûte, avec accompagnement de piano. 6 »
— op. 39. Fantaisie pour flûte, avec accompagnement de piano, sur le duo favori des Puritains. 6 »
— Les Soirées musicales, huit morceaux favoris de Rossini, arrangés pour la flûte, avec accompagnement de piano, deux suites, chaque 7 50
WALCKIERS. op. 62. Fantaisie sur le Cheval de Bronze, pour flûte, avec accompagnement de piano. 7 50
— Id. avec accomp. de quatuor. 10 »
ZANNI DE FERRANTI. Souvenirs d'Actéon, fantaisie pour la guitare. 4 50

Brevet d'invention, de perfectionnement, avec approbation de l'Acad. royale de Médecine.

CAPSULES GELATINEUSES

Au BAUME DE COPAHU PUR pour le traitement des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques; fleurs blanches, etc. Par A. MOTHES, rue Sainte-Anne, 20, à Paris; et DU-BLANC, pharmacien, rue du Temple, 139. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. — S'adresser à MM. MOTHES ou DUBLANC. — Prix de la boîte de 36 capsules : 4 francs.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295, AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY. 1 fr. la boîte, 2 fr. la boîte.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et cette signature. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. [Voir l'instruction.]

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
Suivant acte sous seing privé du 28 mai 1836 enregistré à Paris le 30 dudit mois par Cham-berl, qui a reçu les droits.

Ledit acte modificatif d'un précédent acte du 9 août 1835, dûment enregistré et publié, fait entre le sieur Eléonore-Jean-Antoine GALLET, demeurant à Paris, rue Montaigne, ci-devant, et actuellement rue Neuve-S-Augustin, 12, et un associé commanditaire.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 6 juin.

M^{me} v^e Tourette, rue du Sentier, 17.
M^{me} Picard, rue de Courcelles, 2 bis.
M^{lle} Trentelivres, rue du Jour, 4.
M^{me} Duffos, née Genny, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 3.
M. Delong, rue Bourbon-Villeneuve, 16.
M. Quinet, rue Geoffroy-Langevin, 13.
M. Christophe, rue de Poitou, 18.
M^{me} v^e Roche, née Lay, rue de Montreuil, 18.
M^{me} v^e Maron, dit Lacroix, née Tavernier, rue du Vieux-Colombier, 21.
M^{me} v^e Godier, née Hardy, rue de la Clef, 6.
M^{me} v^e Vanbonn, rue Saint-Antoine, 209.
M. Daux, rue de l'Antienne-Comédie, 31.
M. Boisselier, rue des Noyers, 36.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 9 juin.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

heures

Leferme, md brossier, remplacement de syndic définitif. 12
Cartier et Grégoire, mds merciers, red-dition de comptes. 12
Getting, sellier carrossier, clôture. 12
Fourcaud, m^r maçon, concordat. 2
Bonnet, négociant, id. 2
Beuvain aîné et Beuvain aîné et C^o. négociants, clôture. 2
Chaperon, fab. de boutons, id. 3
Pelletat, fab. de broderies, id. 3
Conche, md de vins-traiteur, id. 3
Ray, md de vins, syndicat. 3

du vendredi 10 juin.

Dame Laisné, mde bouchère, concordat. 10
Benouville, m^r serrurier, id. 10
Legrand, ancien md de toiles, syndicat. 12
Daveluy, md de papiers, remise à huit. 2
V^e Blachez, entrepreneur de voitures pu-bliques, clôture. 2
Petit, entrep. de charpentes, concordat. 3

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE

POUR GUÉRIR RADICALEMENT

LES DARTRES,

ET LES MALADIES CHRONIQUES REBELLES,

ON ENVOIE GRATIS PAR LA POSTE UN PROSPECTUS INDICANT LES NOMBRESSES OBSERVATIONS QUI DÉMON-STRANT L'EFFICACITÉ ET LA SUPÉRIORITÉ DE CE TRAITEMENT.

LE DOCTEUR A DES CORRESPONDANTS DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER, AUXQUELS ON POURRA S'ADRESSER POUR RENSEIGNEMENTS.

Provenant de la BILE, des GLAIRES, de L'ACRÉTÉ ou d'un vice acrimonieux des humeurs, en détruisant ce principe par un nouveau traitement dépuratif et régénérateur du sang.

PAR M. G. DE SAINT-GERVAIS, DOCTEUR-MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS.

Ce traitement convient pour la guérison radicale des dartres, gales anciennes, teignes, boutons, ulcères, écoulements, fleurs blanches, maladies luteuses, boutons, coups de sang, asthme, goutte, rhumatismes, pulmonie, coliques chroniques, hydroisie, catarrhe de vessie, gravelle, etc. Toutes ces maladies sont décrites par le docteur G. de Saint-Gervais, dans un ouvrage qu'il a publié, et qu'il envoie GRATIS. Il est consolant de voir que les fluxus les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons.

CHEZ L'AUTEUR, RUE RICHER, N. 6 BIS, A PARIS.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne Maison de Foy et C^o, r. Bergère, 47.
MARIAGES
Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)
Pour extrait : Signé PAPILLON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Sur la place du Châtelet
Le samedi 11 juin 1836, à midi.
Consistant en pianos, lustres, pendule, vases, secrétaire, table, glaces, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

A vendre, jolie petite MAISON DE CAMPAGNE, avec cour et jardin d'un demi arpent, à Coye au milieu de la forêt de Chantilly, près des étangs de Comelle.
S'adresser à M. Biesta, étude de M^e Esnée, notaire, rue Meslay, 38.

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG, Rue d'Enfer, 71.
Connue par la qualité de ses bières. Adresser ses demandes par la poste.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juin. heures.
Lemoine, md de joues d'enf., le 11 11
Lefebvre et Lefebvre et C^o, imprimeurs sur étoffes, le 11 12
Gardon, menuisier, le 13 11
Cailloux et Lefèvre, négociants, le 14 11
Moteau, md grainetier, le 15 12
Couture, entrepreneur de messageries, le 16 11
Mercier, md papetier, le 16 3
Anselin, md cordonnier, le 17 10
Penjon, fab. de porcelaines, le 18 11
Nicolle, md de vins le 18 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 6 juin.
Albert, ancien négociant, à Paris, rue Meslay, 36. Juge-com., M. Prévost; agent, M. Po-chard, rue de l'Échiquier, 42.
La dame Mayer-Simon, mde en merceries et nouveautés, à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 6. Juge-com., M. Denière; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.
Mallard, ancien limonadier, rue de la Ferme-des-Mathurins, 33. Juge-com. M. Dufay; agent, M. Magnier, rue Montmartre, 168.

COLS-CRAVATES.

Sur le rapport du comité des manufacturiers, l'Académie de l'industrie a décerné une médaille d'encouragement à M. FROSTÉ, pour la perfection et le prix modique (5 fr.) de ses cols en satin et autres, rue du Faubourg-Montmartre, 4, au premier.

Rue Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près Véry.

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une saveur légèrement justifiée leur succès toujours croissant. Café torréfié, 48 s., il n'a plus d'acreté, son arôme est exquis, sa force augmentée.

GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importants procédés du docteur BACHOUÉ. [Aff.]

BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'Exposition de 1834.
Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressort mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.
Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

AVIS.

Le public est prié de ne pas confondre la méthode végétale du docteur G. de Saint-Gervais avec certaines Brioches et Biscuits mercuriels anoncés depuis quelque temps.

CONSULTATIONS GRATUITES, Rue Richer, n^o 6 bis.

HERNIÉS.

Cure radicale, par une méthode américaine, sans opération et en 20 ou 30 j. MM. les doct. Hérisson et Carpenter, rue N^o-des-Mathurins, 12. Honoraires après guérison.

Mauconseil, 18. Juge-com., M. Godard; agent, M. Chevalier, rue Saint-Martin, 241.
Lepeltier, md épicer, à Paris, rue Jean-Pain-Mollet, 5. Juge-com., M. Ledoux; agent, M. Chavart, quai de la Tournele, 23.

BOURSE DU 8 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	de.
5% compt.	108 15	108 20	108 5	108 15
— Fin courant.	108 25	108 40	108 25	108 40
— Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
— Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
5% comp. (c. n.)	—	80 15	80 10	—
— Fin courant.	80 30	80 35	80 25	80 30
R. de Napl. comp.	100 25	100 30	100 25	100 30
— Fin courant.	100 40	100 40	100 35	100 40
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^o.